

Article 62

## Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

(art. 35 LTr)

<sup>1</sup> L'employeur n'est autorisé à affecter des femmes enceintes, des accouchées ou des mères qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer. Sont réservées les interdictions d'affectation énoncées à l'al. 4.

<sup>2</sup> Lorsque seule la prise de mesures de protection adéquates permet d'éliminer les contraintes dangereuses pour la santé de la mère ou celle de l'enfant, l'efficacité de ces mesures est soumise, à intervalles de trois mois au maximum, à un contrôle périodique. En cas d'inaptitude à assurer la protection adéquate, les art. 64, al. 3, et 65 sont applicables.

<sup>3</sup> Est réputée travail pénible ou dangereux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants. Il s'agit notamment :

- a. du déplacement manuel de charges lourdes ;
- b. des tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce ;
- c. des travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations ;
- d. des travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc. ;
- e. des travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité ;
- f. des activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit ;
- g. des activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs ;
- h. des travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

<sup>4</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche définit par voie d'ordonnance les critères d'évaluation des activités dangereuses ou pénibles au sens de l'al. 3. Il détermine en outre les substances, micro-organismes et activités qui, à la lumière de l'expérience et de l'état des connaissances scientifiques, présentent un potentiel de risque particulièrement élevé pour la santé de la mère et de l'enfant, et pour lesquels tout contact au cours de la grossesse et de l'allaitement doit être interdit.

### Généralités

C'est à l'employeur qu'incombe la tâche de protéger la santé de la travailleuse et de son enfant sur le lieu de travail. Il n'est autorisé à déléguer cette responsabilité ni à la travailleuse elle-même ni à des tiers. La travailleuse assume une coresponsabilité dès qu'elle est informée du caractère

pénible ou dangereux de son activité, et dès que l'employeur l'a appelée à participer (art. 6 et 48, LTr). Il est impérativement fait appel à des tiers, à titre d'experts, lorsque l'employeur n'est pas lui-même en mesure de juger de façon pertinente les dangers auxquels le poste de travail expose la travailleuse ou son enfant.

## Alinéa 1

L'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques que comportent les activités pénibles ou dangereuses auxquelles est affectée une femme enceinte ou une mère qui allaite, de façon à obtenir la confirmation qu'elles ne présentent aucun risque, ni pour la santé de la travailleuse, ni pour celle de son enfant. Tout risque potentiel exige la prise de mesures de protection appropriées. Si, malgré tout, il subsiste le moindre risque, il est interdit à l'employeur de continuer d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite au poste de travail en question.

Il convient de souligner ici que l'analyse des risques, assortie des mesures qui s'imposent, doit être effectuée dès le stade de l'éventualité d'une grossesse, et non pas seulement lorsque l'intéressée a pris connaissance de son état. Cette prescription trouve son origine dans la gravité des risques de malformation auxquels est tout particulièrement exposé l'embryon au cours des 6 premières semaines suivant la conception.

## Alinéa 2

L'efficacité des mesures particulières de protection exigées, le cas échéant, pour éliminer tout risque d'atteinte à la santé de la mère ou à celle de son enfant doit, conformément à l'ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité), faire l'objet d'un contrôle médical de la travailleuse, à intervalles réguliers, de trois mois au plus. Si ce contrôle révèle les mesures de protection prises ne permettent pas d'atteindre leur objectif, l'employeur est tenu de transférer la femme enceinte ou la mère qui allaite à un poste équivalent dénué de tout risque. En cas d'impossibilité d'appliquer cette mesure, il est interdit à l'employeur de continuer à affecter l'intéressée à son poste de travail.

## Alinéa 3

Cet alinéa énonce les activités qui sont considérées comme pénibles ou dangereuses pour les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, et qui risquent de porter atteinte à leur santé ou à celle de leurs enfants. Cette liste sert de valeur indicative pour l'analyse des risques. Sont ainsi qualifiés de pénibles ou dangereux :

### **Lettre a :**

#### **le déplacement manuel de charges lourdes ;**

Le danger de cette activité réside dans la sollicitation des muscles abdominaux et de l'appareil locomoteur (du dos en particulier), car elle risque d'atteindre un seuil critique.

### **Lettre b :**

#### **les tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce ;**

Ces activités comportent les mêmes sollicitations que celles énoncées à la lettre a, additionnées des troubles de la circulation sanguine qu'engendrent les longues stations debout.

### **Lettre c :**

#### **les travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations ;**

Leurs nuisances sont les mêmes que celles énoncées sous les lettres a et b, additionnées du risque spécifique de répercussion directe sur l'utérus.

### **Lettre d :**

#### **les travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc. ;**

Toute modification importante de la pression est dangereuse pour la femme enceinte, et l'est tout particulièrement pour l'enfant à naître (risque de fausse couche).

## Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 5: Protection spéciale des femmes

Section 2: Protection de la santé en cas de maternité

Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

OLT 1

Art. 62

### **Lettre e :**

les travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité ;

L'exercice d'une activité dans des conditions climatiques extrêmes constitue une nuisance pour la circulation sanguine, susceptible de porter préjudice à la mère et à son enfant.

### **Lettre f :**

les activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit ;

Les activités exposant à des radiations nocives ou au bruit sont proscrites car dangereuses à maints égards (risque de malformations), tant pour la santé de la mère que pour celle de son enfant.

### **Lettre g :**

les activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs ;

Ces activités sont à proscrire en raison des multiples dangers (risques de malformation) auxquels elles exposent la mère et son enfant.

### **Lettre h :**

les travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes ;

Les activités éprouvantes sur les plans psychique et physique (en raison d'horaires de travail de longue durée, de pauses écourtées, etc.) et dont il n'est pas possible de se reposer à intervalles réguliers mettent la santé de la mère et celle de son enfant à trop rude épreuve et sont donc à proscrire.

## **Alinéa 4**

Les activités énoncées à l'alinéa 3 font l'objet d'un approfondissement et d'une évaluation dans l'ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) édictée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Cette ordonnance figure à l'annexe du présent commentaire.